

PRIME DE SERVICE

Références :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.
- Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance.

1. Corps de l'Etat de référence

Les cadres de santé civils du ministère de la défense.

Les infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

Les techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

Les aides soignants de l'Institution nationale des invalides.

Ces corps de l'Etat bénéficient de certaines primes de la fonction publique hospitalière.

Les moniteurs éducateurs et les éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles.

2. Cadres d'emplois territoriaux bénéficiaires

- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé (anciennes coordinatrices de crèches)
- Cadres de santé : infirmiers, rééducateurs et assistants médicaux techniques
- Puéricultrices
- Infirmiers
- Rééducateurs
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs
- Auxiliaires de soins
- Auxiliaires de puériculture

En attente de la modification du décret pour les infirmiers en soins généraux, les techniciens paramédicaux, et les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.

3. Montants de l'indemnité

Taux moyen

Le taux moyen est égal à 7,5 % du traitement de chaque agent susceptible de bénéficier de cette prime ; ainsi, l'enveloppe globale maximale afférente à cette indemnité ne peut excéder 7,5 % du montant total des traitements effectivement engagés au titre d'un exercice donné pour les personnels ayant vocation à la prime, appréciés au 31 décembre de l'année d'attribution de la prime.

Taux individuel annuel maximum

Le taux individuel annuel maximum susceptible d'être attribué à un agent ne peut excéder 17 % du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

4. Cumul

Aucune interdiction particulière de cumul n'est fixée à l'exception de l'impossibilité de cumuler, pour les éducateurs de jeunes enfants, cette prime avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires.